

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 juillet 2022

MAINTENANT PROVISOIREMENT UN DISPOSITIF DE VEILLE ET DE SÉCURITÉ
SANITAIRE EN MATIÈRE DE LUTTE CONTRE LA COVID-19 - (N° 9)

Rejeté

AMENDEMENT

N° CL69

présenté par

Mme Karamanli, M. Saulignac, Mme Untermaier et M. Vicot

ARTICLE 2

I. – À l’alinéa 1, après le mot :

« pris »,

insérer les mots :

« après avis du comité de scientifiques mentionné à l’article L. 3131-19 du code de la santé publique ».

II. – En conséquence, après le même alinéa, insérer les deux alinéas suivants :

« L’avis mentionné au premier alinéa du présent article contient une analyse de l’efficacité d’imposer aux personnes âgées d’au moins douze ans souhaitant se déplacer à destination ou en provenance du territoire hexagonal, de la Corse ou de l’une des collectivités mentionnées à l’article 72-3 de la Constitution, ainsi qu’aux personnels intervenant dans les services de transport concernés, de présenter le résultat d’un examen de dépistage virologique ne concluant pas à une contamination par la covid-19, un justificatif de statut vaccinal concernant la covid-19 ou un certificat de rétablissement à la suite d’une contamination par la covid-19 afin de lutter contre la propagation de l’épidémie de covid-19.

« Cet avis est rendu public le même jour que le décret mentionné au premier alinéa du présent article sous peine de nullité de ce dernier. »

III. – En conséquence, compléter cet article par l’alinéa suivant :

« L’article 7 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d’urgence pour faire face à l’épidémie de covid-19 est complété par les mots : « , sauf l’article L. 3131-19 du même code qui est applicable jusqu’au 31 mars 2023. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement des députés Socialistes et apparentés vise à prévoir que le comité de scientifiques rende un avis sur l'utilité du pass sanitaire pour les voyages internationaux, ce avant que le Premier ministre ne prenne le décret créant un tel pass.

En effet, dans le dispositif tel que proposé en l'état du texte par le Gouvernement, l'éclairage de la décision publique par le comité des scientifiques sur l'utilité et l'efficacité d'un tel pass n'est nullement prévu.

Nous proposons donc - à défaut de supprimer ce pass sanitaire - que sa pertinence soit confirmée par un avis public du comité de scientifiques.

Tel est l'objet du présent amendement.